



OBSERVATIONS SUR LE DOMAINE DE LA COURONNE,

POUR le Sieur Monery, & ses Associés.

CONTRE MM. les Capitouls & Syndic de la Ville
de Toulouse.

§. PREMIER.

SOUS la dénomination de Domaine de la Couronne, on com- Domaine de la Couronne.
prend tout ce qui appartient au Roi, soit comme Souverain,
soit comme Seigneur des terres du Domaine, tout ce qui est
un appanage de la Royauté ; tout ce qui est une suite, un effet,
une production de son autorité Souveraine. *Sacrum patrimonium*
L. ult. C. de vectig. & comm. Fundi patrimoniales & qui ex emphi-
teutico jure ad domum nostram diversis generibus devoluti sunt, sic eis
qui eos poposcerit ; cedunt, ut commissi metus esse non possit. Neque
enim magis commodamus nostra, quam tradimus ea jure domini : ita ta-
men, & ea quæ in nostra possessione positi præstiterint ; & in posterum
solvant.

§. II.

„ Le Domaine de la Couronne, dit l'Auteur du Dictionnaire Origine & dé-
„ du Domaine, est aussi ancien que la Monarchie : dès le mo- finition du Do-
„ ment de l'entrée des Francs dans les Gaules, nos Rois se mi- maine de la
„ rent en possession réelle des fonds qui appartenoient aux Couronne.
„ Empereurs Romains, & de tous les droits & revenus fixes
„ & casuels, qui avoient composé le fisc de l'Empire ; il ajoute
„ que l'inaliénabilité du Domaine, a augmenté considérablement
„ ce Domaine au moyen des unions qui y ont été faites par con-
„ quêtes, par droit successif, par acquisition ou par échoites,

2
,, telles que [les confiscations, aubaines, deshérance, batar-
,, dise, &c.

Suivant un mémoire fait en 1760, par M. Gibert, Inspecteur
général du Domaine de la Couronne, on distingue trois temps
,, dans le Domaine : le premier où l'on ne connoissoit point du
,, tout de propriété privée, & où tout Domaine, tout fonds de
,, terre appartenoit à l'Etat ; il s'en faisoit tous les ans une
,, nouvelle distribution par Communauté & par familles, sui-
,, vant le nombre de bras que chacun pouvoit employer. *Cesar de bell.*
,, *Gal., L. 6, Tacit de mor. germ. C. 14 & 26.*

,, Dans le second temps, il fut fait un partage des terres
,, à perpétuité, pour être tenues patrimoniallement ; mais ce-
,, pendant sous certaines conditions, & d'une propriété en
,, quelque sorte précaire. Par ce partage, il en fut réservé
,, une portion considérable, qui fut assignée au Prince, comme
,, un patrimoine sacré & inviolable, pour soutenir sa dignité
,, & satisfaire aux charges de l'Etat. Pendant ce second temps,
,, qui commença avec la Monarchie & qui a subsisté bien avant
,, sous la troisième Race, le Roi étoit le maître d'inféoder à
,, temps, à vie, ou pour plus long-temps, même pour tou-
,, jours, les terres qui lui avoient été réservées.

,, Ces inféodations n'étoient cependant point une distraction
,, réelle du patrimoine de la Couronne ; par la nature des fiefs
,, le Domaine devoit demeurer toujours dans la main du Roi,
,, & le domaine utile, devenant le prix ou la récompense des
,, services de fief, se trouvoit employé conformément à la des-
,, tination qui en rend la conservation si précieuse à l'Etat ;
,, mais l'objet principal de ces inféodations ayant été détruit par la sup-
,, pression ou la diminution des services de fief, qui devin-
,, rent inutiles par les changemens survenus dans l'administra-
,, tion des armes & de la justice, ces sortes d'inféodations feu-
,, rent interdites pour l'avenir, & on laissa subsister les an-
,, ciennes faites sous la foi & l'autorité d'un usage légitime, achetées
,, souvent de tout le sang de ceux qui les avoient obtenues, &
,, devenues le patrimoine des familles les plus chères à l'Etat,
,, soit par les services qu'elles lui avoient rendu, soit par ceux
,, qu'elles pouvoient lui rendre par la suite.

,, Dans le troisième temps, qu'on peut dater de l'Edit de
,, Moulins de l'an 1566, avec les inféodations, cessèrent néces-
,, sairement les dons à perpétuité, que les Rois avoient encore
,, faits des terres & droits, faisant partie du Domaine de la
,, Couronne. Lorsqu'on retarde jusqu'en 1566 la cessation de ces dons,
,, continue M. Gibert, ce n'est pas qu'on ignore que François I. avoit
,, expressément défendu de les continuer aux enfans de ceux qui les
,, avoient reçus, que même avant François Ier. Les Rois s'étoient tou-
,, jours cru en droit, & avec raison de révoquer ceux que l'importu-
,, nité des Courtisans, ou les malheurs des circonstances avoient arraché
,, à la sagesse de leurs prédécesseurs ; que d'ailleurs ces sortes de dons
,, étoient contraires à la nature inaliénable & imprescriptible du Domaine.
,, Mais comme ces dons pouvoient toujours se déguiser sous

, le titre d'inféodations *qu'aucune loi n'avoit jusqu'alors interdit* ;
„ on croit, poursuit M. Gibert, n'en devoir fixer l'entiere &
„ véritable cessation, qu'au temps où a commencé le troisieme
„ état du Domaine.

Les Adversaires ont transcrit, à la page 19 de leur Réponse, les principes qu'on vient de rapporter ; mais ils ont cru nécessaire à leur cause d'en tronquer ce que l'Exposant a mis en lettre italique, parce qu'ils sentoient combien ce qu'ils en ont supprimé les bleffoit. On va joindre à ces principes le langage de la loi,

Charles IX. voulant faire cesser la jouissance de toutes les inféodations, & tous les dons dont on a parlé dans le second & troisieme tems du Domaine, & rentrer généralement dans tout ce qui composoit le patrimoine de sa Couronne, rendit à Moulins le fameux Edit de 1566, qu'on appelle communement l'Ordonnance du Domaine. „ L'Article 2 porte que le Domaine „ de la Couronne est entendu celui qui a été expressement con- „ sacré, uni & incorporé à la Couronne, ainsi que celui qui a été „ tenu & administré par les Receveurs & officiers Royaux par „ l'espace de 10 ans, & est entré en ligne de compte. „ L'Art. 3 du même Edit ajoute, que de pareille nature & con- „ dition sont les terres, *autrefois* alienées & transferées par les „ prédécesseurs Rois, à la charges de retour à la Couronne „ en certaines conditions de défaut de mâle ou autre semblable. „ Et l'Art. 17 annulle toutes les inféodations & alienations „ précédamment faites, & les prohibe pour l'avenir ; veut que „ tout le Domaine dépende de sa Couronne, aliené ou non aliené, „ sans exception, soit affirmé.

Le célèbre Edit des réunions au Domaine, rendu par Louis XIV. au mois d'Avril 1667, Art. 2, contient litteralement la définition donnée par l'Art. 2 de celui de Charles IX. , & il ajoute que pour prouver de quelle nature & qualité sont les terres & droits du Domaine, cette preuve *pourra être faite* par des Extraits d'Edits, d'Arrêts, Déclarations, Reglemens, comptes & Registres de la Chambre des Comptes, &c.

Quoique ce que l'Exposant a dit sur ce paragraphe soit tiré des loix & de la vraie source des principes en matiere des droits de la Couronne, & qu'il puisse se dispenser d'y rien ajouter ; cependant il a tout lieu de croire que les Adversaires ne trouveront pas mauvais que l'Exposant y joigne le langage d'un Auteur Citoyen aussi ancien que distingué.

Me. Maynard, Tom. 2, page 470, dit „ que le Domaine de „ la Couronne est né de tous tems, & avoir pris son origine „ en diverses manieres & par diverses formes. La premiere „ contient les Seigneuries & les terres que les Rois ont de toute „ antiquité & dès le primordial fondement de la Couronne & „ du Sceptre François, retenu en leur main, & voulu jouir „ par droit Seigneurial & Domnial, *ou qui sont demeurées vaines* „ & vagues, *reputées appartenir au Roi comme Seigneur souverain de* „ tous vacans de son Royaume ; ainsi que nous pouvons appren-

4

dre de l'Histoire du Roi Charles le Chauve, petit fils de Charles le grand, & des subsequens Rois de cette ligne jusques à l'établissement de celui qui regne de présent avec tout heur, durant laquelle les fiefs ont pris leur origine & leurs progrès, dont ce jourd'hui est appelé particulièrement Domaine ancien, comme étant demeuré *in manu Domini*, pour le respect & à cause duquel *ab ipso Domino & augustiore proprietate domanium nuncupatur*; & de la même source & souveraineté ont aussi procédé quelques autres sortes de fonds, tels que ceux qui adviennent à la Couronne par droit de confiscation, d'épaves, d'au baine, de desherance, & de bâtardise.

§. I I I.

Consistance du
Domaine de la
Couronne.

Le Domaine de la Couronne consiste en Terres, Seigneuries, & autres biens fonds & héritages, dans les cens & rentes, dans les lods & ventes & autres droits casuels, utiles & accessoires de la mouvance & de la directe, dans les Bois & Forêts, Fleuves & Rivières navigables, Isles, Ilots, &c. Peages, Halages, Passages, Pêcherie, &c., &c., &c. &c.

On divise tous ces Domaines en grands & petits Domaines. Les grands Domaines sont les Terres & Seigneuries ayant haute, moyenne & basse Justice, comme les Principautés, Duchés, Marquisats, Comtés, Vicomtés, Baronnies, Chatellenies, Prévôtés, Vigueries & autres, avec leurs mouvances, circonscritances & dépendances.

Et les petits Domaines consistent en objets séparés des grandes Seigneuries, en portions de Domaines mêlés avec les biens des particuliers, même les Justices & Seigneuries des Paroisses sans Domaine. L'Edit du mois d'Août 1708, rapporté par Neron, tom. 2, f°. 484 & celui d'Août 1717, au même tom. f°. 511, mettent aussi dans cette classe, les Moulins, Fours, Pressoirs, Hales, Maisons, Boutique, Echopes, Places à étaler, Terres vaines & vagues, Communes, Landes, Bruyeres, Patis, Palus, Marais, Etangs, boqueteaux séparés des Forêts, Bacs, Bateaux, Péages, Travers, Ponts, Passages & autres détaillés dans le même Edit.

§. I V.

Le Domaine
de la Couronne
est inaliénable.

Le Domaine de la Couronne & les droits en dépendans sont inaliénables. *Bald. int. cum nulla cod. de bonis quæ lib. C. si générale. si defende. controuv. fuerit. hostiensis. in C. de dilecti. de man & obed.* Ce principe commença à s'établir avec la troisième Race de nos Rois. L'abrégé Chronologique de l'Histoire de France fait mention d'une assemblée solennelle tenue à Montpellier en 1279, où tous les Princes Chrétiens convinrent par eux ou par leurs Ambassadeurs, que le Domaine de leur Couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en avoient été demembrées y seroient réunies. Philippe VI. l'ordonna de même en 1329, Charles V. pendant la retenue de son pere en Angleterre, en 1358 & 1366, Jean I.

en

en 1390, Charles V. en 1374, Charles VI. fit serment lors de son Sacre, en 1380, de ne point aliéner son Domaine; en 1401, les Etats de Tours revoquerent les aliénations immenses de Charles VIII. & Louis XI.; par Arrêt de 1329, 1360, 1374, 1401 & 1483, plusieurs aliénations furent cassées. Charles VI. en 1412, François I. en 1522, 1531, 1539, François II. en 1559, Charles IX. en 1566, Henry III. en 1579, Louis XIV. en 1667 & Louis XV. en 1717. La Chambre des Comptes de Paris a toujours tenu pour maxime certaine, que trop donné doit être répété.

Il y a pourtant des exceptions faites au principe de l'inaliénabilité du Domaine; plusieurs Edits ont fait mention de ces exceptions, & mettent l'apanage des enfans mâles puînés de France, au nombre des aliénations. C'est en effet une espèce d'aliénation du Domaine, quoique faite sous la condition de retour à la Couronne, par la mort de l'Apanagiste ou de ses descendans sans enfans mâles.

L'inaliénabilité est une suite nécessaire de la substitution perpétuelle de la Couronne & de la destination du Domaine à l'usage du Prince, qui comme grevé de substitution, est obligé de transmettre à ses successeurs tous ces Domaines & droits qui sont spécialement affectés au bien de l'Etat & à l'utilité publique, Casa, Ragueau & autres Auteurs ont observé que l'inaliénabilité du Domaine est comme du droit des gens, que la prohibition de l'aliéner n'a été établie par aucune loi spéciale; mais qu'elle est née pour ainsi dire avec la Monarchie, & que chaque Roi avoit coutume, à son avènement, de faire serment de l'observer.

Il se fait bien encore des aliénations de biens & droits dépendans de la Couronne; mais lorsqu'ils y a été procédé: il a presque toujours été ordonné qu'elles seroient faites à faculté de rachât; c'est une règle aussi ancienne que l'établissement du principe de l'inaliénabilité. Au moyen de la faculté du rachât, les biens sont censés n'être aliénés, ni distraits de la Couronne, parce que cette faculté est imprescriptible, comme étant un attribut qui naît de l'inaliénabilité.

§. V.

Les mêmes raisons qui rendent les biens du Domaine inaliénables, les rendent imprescriptibles; puisqu'ils seroient aliénés, si on pouvoit les acquérir par prescription; ainsi aucun particulier ne peut s'en rendre le maître par le simple effet d'une longue possession; car outre la conséquence de la conservation du Domaine pour le bien de l'Etat, la qualité du Souverain lui rendant impossible la vigilance à la conservation du détail des biens de son Domaine, la prescription ne doit pas courir contre lui. *Nul-lum jus privatum vel publicum in quacumque causa vel quacunq[ue] persona praedictorum quadraginta annorum extinctum est jugi silentio moveatur.* l. 4. c. de prescr. 30. vel. 40. ann.

Le Domaine
de la Couronne
est imprescripti-
ble.

Les vacans
terres vaines &
vagues &c. font
partie du Do-
maine de la
Couronne.

L'Ordonnance de Charles VII. donnée à Chalons le 12 Août 1445, enjoint aux Trésoriers de France de réunir au domaine tout qui en aura été usurpé, & dont il ne leur apparaitra pas de bons & valables titres. L'article 18 leur enjoint encore, de mettre & bailler à nouvelle Censure ou à rente perpétuelle ou muable les lieux & places vagues inutilles étant dans la dépendance du Domaine de Sa Majesté, au plus offrant & solvable, & faire bail, les telles lettres que lesdits Trésoriers verront être nécessaires, lesquelles elle veut être bonnes & valables. Fournival, f°. 104.

L'Ordonnance de Charles VIII. donnée à Montils-Lestours le 9 Octobre 1489, fait littéralement les mêmes injonctions aux Trésoriers de France aux art. 2 & 18. Fournival f°. 123.

L'Ordonnance de Louis XII. donnée à Rouen le 20 Octobre 1508, aux articles 2 & 14 fait aussi littéralement les mêmes injonctions aux Trésoriers de France. Fournival f°. 143.

Blanchard, Compilateur Chronologiste, rapporte un Edit donné à Joinville le premier Avril 1551, par lequel le Roi revoque tous les dons & concessions des places vagues & inutilles du Royaume, dépendantes du Domaine. Voyez le 2 vol. des Ordonnances d'Henry II. côté Q. f°. 458.

Charles IX. par son Edit donné à Moulins au mois de Février 1566, défend à l'art. 11 de faire aucun Bail des terres vaines & vagues qu'il n'y ait des Lettres Patentes duement vérifiées qui l'ordonnent. Par l'article 12 il veut que s'il en est fait, il ne soit point pris de deniers d'entrée, & par l'art. 13 il veut encore que les deux articles précédents aient lieu de Loi & Ordonnance, tant pour le regard de son ancien Domaine uni à la Couronne, qu'autres terres à lui accrues & advenues. Neron tom. 1, f°. 442, Edition de 1720.

Par autre Edit du même Roi, des même mois & année, attendu l'utilité & la nécessité de mettre en culture & labour les terres vaines & vagues, prés, palus & marais, vacans appartenant au Roi, il fut ordonné qu'elles seroient aliénées moyennant des Cens, Rentes & deniers d'entrées modérés. L'Arrêt de registre de ce Edit porte à la charge que lesdites terres ne pourront être baillées qu'à Cens portant lods & ventes, & à rentes perpétuelles, & non rachetables, sans que les préneurs puissent donner aucuns deniers d'entrée pour quelque raison ou cause que ce soit, sur peine de payer le quadruple, & de perdition de la chose, laquelle en ce cas la Cour déclare dès à présent réunie à la Cour. Fontanon, Tom. 2, p. 364, Liv. 2.

Blanchard, Compilateur Chronologiste, rapporte encore une déclaration d'Henry III. du 26 Septembre 1585, qui fait un règlement général pour l'aliénation des terres vagues & vaines dépendantes du Domaine du Roi, confirmée par autre du 14 Jan-

vier 1586. Voyez le 7^e. vol. des Ordonnances d'Henry III, cotée 2, 0, pag. 126.

Louis XIV. par son Edit de Décembre 1652, ordonna la vente, revente & délaissement, moyenant de *deniers d'entrée, cens, rentes* des terres *vaines & vagues*, Landes, Bruyeres, garrigues, montagnes, palus, marais, &c. en quelque lieu que le tout soit située dans le Royaume, pais, terres & Seigneuries de son obéissance, ensemble de tout ce qui peut être usurpé & recellé du Domaine. Neron, Tom. 2, pag. 35.

Le même Roi, par autre Edit de Décembre 1654, ordonna la vente, revente & délaissement à perpétuité à *deniers d'entrée, à cens, rentes*, inféodations ou en fiefs des terres *vaines & vagues*, landes, bruyeres, garennes, montagnes, palus, marais, &c. communes, usages, pâturages & place, appartenant au Roi, en quelque lieu que le tout soit située dans le Royaume, pais, terres & Seigneuries de son obéissance, soit que lesdites choses aient été vendues à faculté de rachat, ou données, ou délaissées à perpétuité par sa Majesté ou ses Officiers. Neron, Tom. 2, p. 43.

Par Déclaration du 20 Août 1657, le même Roi ordonna encore la vente & revente des bois abroutis, rabougris, brouissailles, buissons & autres forêts, terres *vaines & vagues*, landes, bruyeres, montagnes, palus, marais, encore entre les mains du Roi ou usurpés, moyenant des *deniers d'entrée*, en fief ou en roture. Neron, Tom. 2, p. 62.

Par Edit d'Avril 1667, il fut ordonné que ceux qui se trouvoient en possession des terres *vaines & vagues*, landes marais, étangs, communes, & autres Domaines baillés & concédés à *deniers d'entrée, à cens rentes & redevances* par *inféodation, à perpétuité, à temps ou à vie, ou autrement*, seront tenus de représenter leurs titres & beaux de leurs concessions, pour être pourvu à leur remboursement, augmentations, impences & améliorations, ou les y maintenir & conserver, ainsi qu'il sera jugé par le Conseil. Neron, Tom. 2, f^o. 84.

Par autre Edit des mêmes mois & an, le Roi, sur ce que plusieurs Communautés avoient aliéné leurs usages, Sa Majesté leur permit d'y rentrer, & les confirma dans la possession des usages & communaux qui leur avoient été concédés par les Rois prédécesseurs & par elle. Neron, Tom. 2, f^o. 87.

Par Déclaration du 8 Avril 1672, il fut encore ordonné qu'il seroit procédé à la vente & délaissement à perpétuité par inféodation & *deniers d'entrée* des terres *vaines & vagues*, communes, landes, bruyeres, garrigues, pastils, palus, marais, étangs & boquetaux séparés des forêts, à la charge de tenir du Roi & de la Couronne en plein fief, soit que lesdits objets fussent ou non entre les mains de Sa Majesté. Neron, Tom. 2, f^o. 112.

Enfin Louis XIV. rendit encore au mois d'Août 1708, un dernier Edit qui ordonna, à l'Art. II. la vente de tous les petits Domaines, restant alors en ses mains, des terres *vaines & vagues*, communes, landes, bruyeres, garrigues, patis, palus, marais, étangs, boquetaux séparés des forêts, &c. moyenant des *cens, rentes &*

albergues, payables à son Domaine. Neron, Tom. 2, f^o. 424.

Louis X^v. par Edit du mois d'Août 1717, ordonna la vente, revente & adjudication des petits Domaines, ensemble des terres *vaines & vagues* communes, landes, bruyeres, garrigues, palus, pastils, marais, prés, &c. & généralement de tous les autres droits de pareille nature dependans de ses Domaines. Neron, Tom. 2 f^o. 511.

Pour completer la compilation qu'on vien de faire, on renverra les Adversaires à l'examen des baux des domaines de la Couronne depuis le premier passé à François Euldes, le 10 Juin 1666, & ils y verront que tous ces baux, jusques à celui de Julien Alaterre, qui finit le dernier Décembre 1774, les Rois y ont compris, 1^o. Tous les Domaines de la Couronne qui étoient en leurs mains. 2^o. Ceux *usurpés, récelés, négligés & échangés ou commués* en quelque façon que ce soit. 3^o. La jouissance des places, *terres défrichées, herbages, pâturages, terres vaines & vagues, landes, pastils, communaux*, &c. dépendans du Domaine. 4^o. Tous les *cens, rentes & redevances dûs au Roi*, à cause de ses Domaines. Voyez les Régistres des Bureaux des Finances & Chambres des Comptes du Royaume.

Le Bureau n'a jamais douté que les vacans, terres incultes, vaines, vagues, & à la merci, ne fussent au Roi; il a de tous les temps reconnu le contraire, & fait en conséquence l'inféodation de ces objets chaque fois que l'occasion s'est présentée, ainsi qu'on peut le voir dans ses Régistres. Il n'y a pas même longtemps qu'il inféoda, le 21 Février 1759, au Sr. Grandier, une contenance de 240 cétérées de terre au lieu de Salsigne, Diocèse de Carcassonne, laquelle fut confirmée par Arrêt du Conseil; & le 10 Janvier 1772, il adjugea encore au sieur Jacques Fauq, dit Cony, un vacant de quarante journeaux au Lieu de Seix, Diocèse de Couserans; le journal composé de 380 perches. A des preuves aussi multipliées il ne faut, pour les rendre plus accablantes, que renvoyer les Adversaires à l'état général des *Albergues* de la Généralité de Toulouse; ils y verront que le Roi ou ses Officiers ont toujours concédé ces objets, moyenant des cens, rentes ou redevances payables à Sa Majesté, ce qui n'auroit pas été de même s'ils n'avoient fait partie du Domaine de la Couronne.

Après cette chronologie de reglemens il sera bien difficile aux Adversaires de concilier ce concours de Loix qui constatent si évidemment que les vacans, terres vaines & vagues appartiennent au Roi, & que ces objets ne peuvent être tenus que par concession & moyenant des droits d'entrée ou un cens. Peut-on après cela voir rien de plus opposé que ce que les Adversaires disent pour prouver le contraire.

§ VII.

Usurpation
des biens de la
Couronne.

On a déjà dit dans le précédent écrit, que l'Auteur du Dictionnaire du Domaine, tom. 2, page 712, dit que l'*usurpation des Domaines du Roi est une jouissance sans titre légitime & par conséquent injuste, des biens dependans du Domaine de la Couronne, qu'il avoit été ordonne*

ordonné en différens tems, qu'il seroit procédé à la recherche de ces usurpations & indiqué quelques moyens pour les recouvrer.

Sans remonter à une époque qui se perde dans la nuit des tems pour prouver cette recherche, l'Exposant observera que François I. par son Edit du 28 Décembre 1540, ordonna par l'Art. 4, aux gens des Comptes & Trésoriers de France de faire crier & publier à son de trompe & cri public par toutes les Villes Capitales & Sieges généraux & particuliers des Baillages, Sénéhaussées, Prévôtés & Vicomtés du Royaume, que s'il y a aucuns ou aucunes de quelque état ou condition qu'ils soient, qui de leur fait, ou de celui de ceux desquels ils ont le droit, détiennent, & occultent indument aucunes terres, Seigneuries, membres ou portions de son Domaine, droits, cens, rentes & revenus d'icelui, que dans trois mois ils aient à venir ou envoyer le révéler sur peine d'amende arbitraire à nous appliquer & d'être punis de telles autres peines qu'au cas appartiendra.

L'Edit de Charles IX. du mois de Février 1566, porte, Art. 4, que ceux qui détiennent le Domaine de la Couronne sans concession valable dûment vérifiée & autrement que dessus (parlant des Articles précédens, rapportés ci-devant page 3,) seront tenus & condamnés à rendre les fruits perçus depuis leur indue possession & jouissance; & l'Article 18 enjoint aux Procureurs du Roi de tenir la main à la protection, conservation & réunion, sur peine de répondre de la perte qui seroit faite par leur faute.

Pendant le Regne de Louis XIV. les Domaines s'étant trouvés dispersés, au moyen des différentes aliénations qui en avoient été faites, depuis même le commencement du Regne de ce Roi, que le ministère s'attacha à la réunion, comme l'unique ressource de mettre en valeur ces Domaines, & de procurer à l'Etat des ressources peut-être inconnues; en conséquence le Roi voulant réunir insensiblement le Domaine de sa Couronne, il fut rendu deux Arrêts les dernier Décembre 1665 & 4 Juin 1666, qui ordonnerent la réunion de plusieurs Domaines, & principalement ceux du Ressort du Parlement de Toulouse, dont, il fut fait un bail général à François Euldes le 10 Juin 1666, moyennant 1160000 liv. & peu de temps après Louis, XIV. voulant achever l'ouvrage des réunions en rentrant dans le Patrimoine sacré de sa Couronne, rendit le célèbre Edit des réunions du mois d'Avril 1667.

L'Art. 6 de cet Edit porte que les détenteurs du Domaine qui ne rapporteront aucuns titres, ou n'en rapporteront point de valables, seront tenus de restituer les fruits qu'ils en auront perçus pendant leur jouissance, & celle de leurs Procureurs, & ne pourra la possession, quelque longue qu'elle soit, suppléer le titre, ou couvrir le vice d'icelui, ni empêcher la restitution des fruits de la jouissance entière. Et l'Art. 23 ordonne que ceux qui donneront avis & fourniront memoires des Domaines usurpés ou aliénés, auront le dixieme de ce qui en reviendra à Sa Majesté, dont ils seront payés par préférence, suivant la liquidation qui en sera faite.

La Compagnie des Indes s'étant engagée de prêter au Roi 1500 millions pour être destinés à la réunion générale des Do-

maines, Louis XV. rendit, le 21 Novembre 1719, un Arrêt qui ordonna la réunion générale de tous les Domaines. L'Art. 7 de cet Arrêt porte que Sa Majesté entend que l'Edit d'Avril 1667, portant réunion des Domaines, soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qu'il ne se trouveroit point contraire audit Arrêt.

Après avoir parlé du Domaine de la Couronne, de son origine & définition, de sa consistance, de l'inaliénabilité de ce Domaine, de son imprescriptibilité, & des usurpations qui peuvent en être faites, l'Exposant terminera ces observations par une résumption, afin de ne pas mettre les Adversaires dans le cas d'écrire de nouveau.

Résumption.

Ce seroit avoir la fureur d'écrire que de chercher à détruire les loix & les principes incontestables qui fixent ce qui regarde & compose le Domaine de la Couronne. L'Exposant ose se flatter d'avoir ramené, dans les six paragraphes de ces observations, les raisons, les loix & les autorités qui établissent la solidité & le fondement de ces principes.

On a démontré que depuis l'établissement de la Monarchie jusques aujourd'hui les Rois n'avoient aliéné leur Domaine que de trois manieres & sous trois différentes dénominations, la premiere par inféodation à tems, à vie, pour plus long-tems même, pour toujours. La seconde par des dons qu'ils en faisoient à titre de récompense, ainsi qu'on l'a rapporté sur le §. 2, & la troisieme par adjudication, moyenant des deniers d'entrée, ou un cens, ou rente payable annuellement au Domaine de Sa Majesté, ainsi qu'on l'a démontré par la compilation des réglemens cités au §. 6.

Cela posé, les vacans en question n'ont donc peu appartenir à la Ville, qu'au moyen d'une de ces trois sortes d'aliénations, puisqu'on ne trouve pas qu'il en ait été fait sous d'autres dénominations depuis le premier tems du Domaine jusqu'à présent. Sans un de ces titres, il sera moralement impossible que les Adversaires puissent établir une propriété qui mette la Ville à l'abri de toute recherche. Leurs efforts à ce sujet seront toujours vains, ils ne feront jamais entendre qu'on puisse posséder la moindre chose, quelle que ce soit, qui dépende du Domaine du Roi, sans une concession valable. S'il étoit possible d'admettre un pareil système, très-inutilement les Rois auroient-ils chargé ses Officiers de veiller à la conservation de leur Domaine, & aux usurpations qui y seroient faites; les usurpateurs n'auroient rien à craindre, & par ce moyen le patrimoine le plus sacré se trouveroit au pillage & à la merci de l'avidité & de la cupidité.

On demande à présent aux Adversaires si on trouve parmi les pieces qu'ils ont remises au Procès pour établir la propriété des vacans en question, aucun acte qui porte le caractère d'une concession de ces objets. Quelle est celle qui prouve qu'ils ont

été inféodés à la Ville , soit à tems , à vie , pour plus long-tems ou pour toujours ? Quelle est celle qui justifie que les Rois en aient fait Don à la Ville ? Enfin quelle est celle qui fait vente de ces terrains à la Ville , quelle est la finance qu'elle a payé pour cela au Roi , quel est le cens , la rente ou l'albergue qu'elle sert à raison de ce annuellement au Domaine de Sa Majesté ? Tout ce qui est du Roi , & hors de sa main , est toujours représenté par un titre exprès , qui l'a sorti de cette main. Ce titre renferme les motifs qui en ont déterminé l'aliénation ; si elle est gratuite & pour récompense de services importans rendus à l'Etat. Si l'aliénation est faite par nécessité & pour les besoins de l'Etat , le titre fait mention de la finance , payée aux coffres de Sa Majesté , ou du cens , rente ou albergue , qui a été imposée à l'aliénataire ; il est impossible aux Adversaires de détruire la force de cet argument. Il faut donc qu'ils justifient d'une des trois especes de concessions , dont on a parlé , pour prouver que la Ville a la propriété des vacans : sans un titre pareil , il faut qu'ils avouent que la Ville détient injustement les vacans en question , & qu'elle n'a d'autre titre que l'usurpation.

Persiste.

Monsieur DESCLAUX, Rapporteur.

B. RICHARD, Procureur.



été infidèles à la Ville ; soit à l'égard de la vie , pour plus long-
 tems ou pour toujours ; Quelle est celle qui jussu des Rois
 en ayant fait Don à la Ville ? Enfin quelle est celle qui lui a venue
 de ces terres à la Ville , quelle est la finance qu'elle a payé
 pour celle au Roi , quel est le cens , la rente ou l'albergement qu'elle
 fait à l'égard de ce annuellement au Domaine de St Michel ?
 Tout ce qui est du Roi , & hors de la main , est toujours re-
 tenu par un titre expresse , qui l'a sorti de cette main. Ce
 titre confirme les motifs qui ont déterminé l'aliénation ; il
 est en garantie & pour récompense de services importants rendus
 à l'Etat. Si l'aliénation est faite par nécessité & pour les be-
 soins de l'Etat , le titre fait mention de la finance , payée aux
 coffres de St Michel , ou du cens , rente ou albergement , qui a
 été imposée à l'aliénataire ; il est impossible aux adversaires de
 dénigrer la force de cet argument. Il faut donc qu'ils justifient
 d'une des trois espèces de concessions , dont on a parlé , pour
 prouver que la Ville a la propriété des vacans : sans un titre
 pareil , il faut qu'ils avouent que la Ville détiend injustement
 les vacans en question , & qu'elle n'a d'autre titre que l'u-
 surpation.

P. 111.

Monsieur DESCLAUX, Rapporteur.

B. RICHARD, Procureur.